

produire les dossiers, documents ou autres éléments d'information, ou des copies certifiées de ces derniers, qui peuvent être jugés essentiels à la bonne marche des procédures.

2. Lorsqu'ils comparaissent dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, les témoins ou experts bénéficient de l'entière protection de la loi de la Partie requérante en ce qui a trait aux témoignages de nature privilégiée ou confidentielle qui peuvent être protégés contre la divulgation en vertu de ladite loi.

## ARTICLE XII

### Exception à l'obligation de prêter assistance

1. Si l'Administration douanière dont l'assistance est demandée, est d'avis que l'exécution d'une demande est susceptible de porter préjudice à sa souveraineté ou à sa sécurité nationale, à la politique publique ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, elle peut refuser d'accorder l'assistance, en tout ou en partie, ou la subordonner à l'accomplissement de certaines conditions ou exigences.

Si l'Administration douanière requérante formule une demande d'assistance qu'elle serait elle-même incapable de fournir, elle doit le signaler dans sa demande. L'administration douanière dont l'assistance est requise est libre de répondre à la demande ou non.